

serment doivent être faits par l'inventeur, s'il est vivant, même si le brevet doit être délivré à un concessionnaire. Si l'inventeur est décédé, le serment peut être prêté par les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, ou le concessionnaire du brevet entier.

*Rév. stat. sec. 4923. — 1878. — 5. Inventeur se croyant le premier inventeur.*

**Art. 27.** S'il est établi, qu'au moment où il a déposé sa demande, l'inventeur se croyait l'auteur premier de la découverte ou invention qui s'y rapporte, un brevet ne sera pas refusé pour la raison que l'invention ou découverte, ou l'une quelconque de ses parties aurait été connue et mise en usage, en pays étranger, avant la dite découverte ou invention, pourvu qu'elle n'ait été ni brevetée, ni publiée antérieurement dans une publication imprimée.

1878 — 3. *Inventeurs réunis.*

**Art. 28.** Des inventeurs réunis ont droit à un brevet commun; aucun d'eux ne peut réclamer un brevet séparé. Des inventeurs indépendants de modifications distinctes et indépendantes de la même machine ne peuvent obtenir un brevet commun pour leurs inventions séparées; pas plus que le fait que l'un aurait fourni le capital et l'autre l'invention, ne leur donne le droit de faire une demande comme inventeurs communs; seulement, dans ce cas, ils peuvent devenir brevetés communs, aux conditions prescrites par la règle 26.

*Rév. stat. 4887. — 1878. — 89. Brevets étrangers. — Durée des brevets d'importation.*

**Art. 29.** Le fait qu'une invention aurait été brevetée à l'étranger ne peut empêcher l'inventeur d'obtenir un brevet aux États-Unis, à moins que l'invention n'ait été introduite dans l'usage public, aux États-Unis, plus de deux ans avant la demande. Mais chaque brevet délivré pour une invention qui aurait été primitivement brevetée en faveur du même inventeur, en pays étranger, prendra fin en même temps que le brevet étranger, ou, s'il en existe plusieurs, en même temps que celui qui aura la durée la plus courte, et dans aucun cas, sa durée ne pourra dépasser dix-sept ans.

LA DEMANDE.

*Rév. stat. secs. 4888 à 4894 — 1878. — 9, 7. Conditions nécessaires des demandes.*

**Art. 30.** Les demandes de brevets pour les États-Unis

doivent être adressées au commissaire des brevets. Une demande complète comprend : La description, le serment, les dessins, modèles ou échantillons lorsqu'ils sont requis. (Voir règles 28, 48, 55, 37, 61), et la première taxe de 15 dollars. Les pétition, description et serment doivent être faits par écrit en langue anglaise.

*Rév. stat. secs. 4888, 4889, 4891, 4892, 4894 — 1878. — 7. Une demande incomplète n'est pas reçue. — Signature et serment en blanc. — Séries annuelles. — Les demandes sont déclarées déchues si elles ne sont pas complétées dans les deux ans.*

**Art. 31.** Aucune demande de brevet ne sera classée pour son tour d'examen avant d'être complète. Toute demande signée ou jurée en blanc, ou sans contrôle exact de la description et de la pétition, ou altérée, ou portant écriture après la signature ou le serment sera, lorsque de telles irrégularités seront découvertes, à n'importe quel moment avant la délivrance du brevet, enlevée de sa place de classement.

Les demandes complètes de chaque année seront numérotées en ordre régulier, les séries annuelles commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1880. Le demandeur sera promptement informé du numéro de série de sa demande complète. La demande doit être complétée et préparée pour l'examen en deans les deux années qui suivront le dépôt de la pétition; faute de quoi, ou à défaut, par le demandeur de compléter ces documents en deans les deux années qui suivront toute action de ce genre qui aura été dûment notifiée au demandeur ou à son agent, la demande sera considérée comme abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du commissaire, que le dit retard a été occasionné par un cas de force majeure. (Voir règles 165-167.)

1878 — 7, 9. *Toutes les pièces de la demande doivent être classées ensemble.*

**Art. 32.** Il est désirable que toutes les pièces composant une demande complète soient déposées au bureau, en une seule fois et que tous les documents écrits compris dans la demande soient attachés les uns aux autres; sans cela, chaque document doit être accompagné d'une lettre indiquant exactement et clairement la concordance d'un document avec l'autre. (Voir règle 10.)

## LA PÉTITION.

*Rev. stat. sec. 4888. Pétition.*

**Art. 33.** — La pétition est une communication dûment signée par le demandeur, et adressée au commissaire des brevets, indiquant le nom et la résidence du pétitionnaire et demandant la délivrance d'un brevet d'invention dont elle indique le titre, avec référence, à la description pour les détails. (Pour les formules de pétitions, voir l'appendice, formules 1 à 9.)

## LA SPÉCIFICATION.

*Rev. stat. sec. 4888. — 1878. — 12. Spécification.*

**Art. 34.** — La spécification est une description écrite de l'invention ou découverte, et de la manière et des procédés au moyen desquels elle peut être faite, construite, combinée et exploitée; elle doit être décrite en termes précis, clairs, concis et exacts, afin de permettre à toute personne experte en la matière de l'exécuter, la construire, la composer ou l'exploiter. Elle doit être terminée par les revendications spéciales et distinctes des parties, modifications ou combinaisons que le demandeur considère comme étant les objets de son invention ou découverte.

*Arrangement de la description.*

**Art. 35.** — Il est désirable que, lorsque la chose est possible, l'ordre suivant soit observé dans la rédaction de la description, toutes observations relatives aux dessins étant omises lorsque l'invention ne demande pas d'être représentée par des dessins.

1° L'indication du nom et du domicile du demandeur, du titre de l'invention, et la déclaration requise par la dernière clause de la règle 39.

2° L'indication générale de l'objet et de la nature de l'invention;

3° La description sommaire des dessins, indiquant ce que chaque vue représente;

4° La description détaillée, expliquant minutieusement la soi-disant invention, ainsi que la manière de la construire, l'exécuter, la mettre en œuvre et en usage;

5° La ou les revendications;

6° La signature de l'inventeur;

7° Les signatures de deux témoins.

*Rev. stat. sec. 4888. — Description détaillée.*

**Art. 36.** La description détaillée dont il est fait men-

tion ci-dessus, doit décrire l'invention précise pour laquelle le brevet est demandé, en expliquant le principe et le moyen qui paraît le meilleur au demandeur, d'appliquer ce principe, afin de la bien distinguer d'autres inventions.

1878. — 13. *Références aux dessins.*

**Art. 37.** Lorsque des dessins sont joints à la description, celle-ci devra, au moyen de chiffres, renvoyer aux différentes vues, et, au moyen de lettres ou de chiffres, aux diverses parties.

1878. — 14. — *Rev. stat. sec. 4888. Perfectionnements.*

**Art. 38.** Dans les demandes de brevets pour des perfectionnements, la description doit particulièrement indiquer les parties auxquelles les perfectionnements sont affectés, et elle doit, d'une façon explicite, faire la distinction de ce qui est vieux et de ce qui est revendiqué comme perfectionnement; dans un tel cas, la description et les dessins, aussi bien que les revendications devront être strictement limités aux perfectionnements et aux parties qui sont directement en rapport avec eux.

*Rev. stat. sec. 4887, 4892. — 1878 — 90, 91. Stipulations concernant les brevets étrangers et l'usage public.*

**Art. 39.** Tout demandeur doit indiquer distinctement, sous serment, si l'invention a été brevetée, en pays étranger, en son nom ou au nom de tiers, avec son consentement ou à sa connaissance et s'il sait ou croit que l'objet de l'invention n'a pas été mis publiquement en usage aux États-Unis pendant plus de deux années avant le dépôt de sa demande dans ce pays; il doit également indiquer le nom du pays étranger ainsi que le numéro et la date du brevet.

1878 — 15. *Inventions multiples.*

**Art. 40.** Deux ou un plus grand nombre d'inventions indépendantes ne peuvent pas être revendiquées dans une seule demande; mais lorsque plusieurs inventions distinctes, dépendant l'une de l'autre et contribuant mutuellement au même résultat, sont produites, elles peuvent être revendiquées dans une seule demande.

1878 — 16. *Division de la demande.*

**Art. 41.** Lorsque plusieurs inventions, revendiquées dans une seule demande, seront reconnues de telle nature

qu'un brevet unique ne peut pas être délivré pour les couvrir toutes, l'inventeur sera invité à limiter la description et la revendication de la demande pendante, à l'une quelconque des inventions qu'il choisira; les autres inventions pourront faire l'objet de demandes séparées pour lesquelles le demandeur devra se conformer aux règles qui sont appliquées aux demandes originelles. Si l'indépendance des inventions est claire, cette limitation sera faite avant aucune décision relative au mérite; dans le cas contraire, elle peut être faite à n'importe quel moment précédant l'action finale dont elle sera l'objet, selon le bon plaisir de l'examineur.

*Examen contradictoire dans les cas relatifs au même objet.*

**Art. 42.** Lorsqu'un demandeur fait deux ou un plus grand nombre de demandes pour le même objet d'une invention, toutes désignant, mais une seule demandant la même chose, toutes celles qui ne la demandent pas doivent en contenir des disclaimers avec référence à celle qui contient la demande.

*Rev. stat. sec. 4888. — 1878. — 17. Signature des descriptions.*

**Art. 43.** La description doit être signée par l'inventeur, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs et ces signatures doivent être attestées par deux témoins. Les noms complets doivent être donnés et tous les noms soit des demandeurs, soit des témoins, doivent être écrits lisiblement.

*Rev. stat. sec. 4888. — 1878. 9. — L'écriture doit être lisible.*

**Art. 44.** La description, les revendications et toutes les modifications doivent être écrites lisiblement et d'un côté seulement du papier; sans cela, le bureau peut exiger qu'elles soient imprimées; toutes les intercalations et ratures doivent être clairement marquées en marge ou doivent être écrites en notes au bas de la même feuille de papier. Le papier " Legal cap " avec lignes comptées est le meilleur; il faut toujours réserver une large marge du côté gauche de la page, tant de la description, que des modifications. (Pour formules de descriptions, voir appendice, formules 12-15).

LE SERMENT.

*Rev. stat. sec. 4892. — 1878 — 10. Serment du demandeur.  
— Serment du demandeur d'une reddélivrance.*

**Art. 45.** Le demandeur, s'il est l'inventeur, doit prêter serment ou affirmation qu'il se croit vraiment le véritable et premier auteur de la découverte ou invention de l'industrie, machine, fabrication, composition ou perfectionnement pour laquelle il sollicite un brevet et qu'il ne croit et ne pense pas que jamais avant, elle fût connue ou mise en usage; il indiquera en outre de quel pays il est citoyen et quel est son domicile. Un demandeur d'une reddélivrance doit également affirmer dans son serment, qu'il croit vraiment que le brevet primitif est inefficace ou invalide; soit par raison d'une description défectueuse ou insuffisante, soit par la raison que l'inventeur revendique pour sa propre invention ou découverte plus qu'il n'a le droit de réclamer comme nouveau, et que l'erreur commise a été faite par inadvertance, accident ou erreur, sans aucune intention de fraude ou de tromperie.

*Rev. stat. sec. 4896 — 1878 — 10. Serment d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur. — Fonctionnaires autorisés à recevoir les serments.*

**Art. 46.** Si la demande est faite par un exécuteur testamentaire ou un administrateur, la forme du serment sera changée en conséquence. Le serment ou affirmation peut être fait aux Etats-Unis devant toute personne autorisée par la loi à déférer les serments, ou, lorsque le demandeur réside à l'étranger, devant tout ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial agissant en vertu d'une fonction qui leur est confiée par les Etats-Unis, ou devant tout notaire public du pays étranger dans lequel le demandeur peut se trouver; le serment devant, dans tous les cas, être attesté dans ce pays-ci, comme dans tous les autres, par le sceau officiel du fonctionnaire devant lequel le serment ou affirmation a été prêté.

*1878 — 11. Serment supplémentaire pour modification concernant un nouvel objet.*

**Art. 47.** Dans le cas où le demandeur cherche, au moyen d'une modification ne se rattachant pas d'une manière substantielle à l'exposé de l'invention ou revendication présentée primitivement, et qui, pour cette raison, n'est pas couverte par le serment originel, il sera tenu de dépo-

ser un serment supplémentaire affirmant que l'objet de la modification proposée faisait partie de son invention et était inventée antérieurement au dépôt de sa demande primitive; un tel serment supplémentaire doit être écrit sur le papier même qui contient la modification proposée.

## LES DESSINS.

*Rev. stat. sec. 4889 — 1878 — 18. Dessins.*

**Art. 48.** Le demandeur d'un brevet est tenu, de par la loi, à fournir un dessin de son invention lorsque la nature de l'invention le permet.

*Conditions que doivent remplir les dessins.*

**Art. 49.** Le dessin doit être signé par l'inventeur ou par son mandataire légal, et attesté par deux témoins; il doit représenter l'invention couverte par les revendications, sous toutes ses faces; et lorsque l'invention consiste en un perfectionnement d'une machine ancienne, il doit montrer, dans une ou plusieurs vues, l'invention elle-même, séparée de l'ancienne construction, et également, dans une autre vue, la partie seulement de l'ancienne machine qui sera nécessaire pour montrer la construction de cette machine avec l'invention nouvelle.

*1878 — 19. Trois éditions des dessins.*

**Art. 50.** Trois éditions particulières des dessins de brevets sont imprimées et publiées: une, pour l'usage du bureau, copies certifiées, etc., des mêmes dimensions et caractère que le dessin joint au brevet, et pouvant avoir environ 6 pouces sur 9 1/2; une seconde copie, à une échelle moitié moindre, ou d'une surface d'un quart de celle de la première; quatre de celles-ci seront imprimées sur une page et serviront à l'illustration des volumes distribués aux tribunaux; et une réduction (à peu près à la même échelle) d'une partie déterminée de chaque dessin, devant servir à l'illustration du journal officiel.

*Type uniforme.*

Tout ce travail sera fait par la photo-lithographie, ou autre procédé analogue; c'est pourquoi les dimensions de chaque dessin original doit se rapprocher, autant que possible, d'un type uniforme déterminé, en rapport avec les exigences du procédé et calculé de façon à donner les meilleurs résultats, dans l'intérêt des inventeurs, du bureau et du public en général. Pour ces raisons, les règles

suivantes seront rigoureusement exécutées et la moindre infraction à leur contenu aura pour résultat de retarder l'examen de la demande de brevet.

*1878 — 19a. Papier et encre.*

1° Les dessins doivent être tracés sur du papier suffisamment résistant pour tenir droit dans les porte-feuilles. La surface du papier doit être cylindrée et lisse. L'encre de Chine de bonne qualité, à l'exclusion de toute autre espèce d'encre ou de couleur, doit être employée, afin de produire un travail parfaitement noir et solide.

*1878 — 19b. Dimensions de la feuille et lignes marginales.*

2° Les dimensions de la feuille sur laquelle un dessin est tracé doivent être exactement 10 pouces sur 15. A un pouce du bord doit être tracée une simple ligne marginale laissant une « vue » ayant exactement 8 pouces sur 13. Tout le travail ainsi que les signatures doivent se trouver à l'intérieur de l'encadrement. L'un des petits côtés de la feuille est considéré comme le haut et, à une distance d'au moins 1 1/4 pouce de la ligne marginale supérieure, un espace doit rester libre, afin qu'on puisse y inscrire le titre, le nom, le numéro et la date.

*1878 — 19c. Caractère et couleur des lignes.*

3° Tout dessin doit être uniquement tracé à la plume. Chaque ligne et chaque lettre (signatures comprises) doivent être absolument noires. Cette condition s'applique à toutes les lignes, aux traits fins, aux lignes d'ombre, aux lignes de sections. Toutes les lignes doivent être propres, nettes et fermes; elles ne peuvent être ni trop fines, ni trop rapprochées. Si l'on emploie des surfaces d'ombre, elles doivent être uniformes. Les ombres de sections doivent être faites par des lignes parallèles, obliques, espacées d'environ un vingtième de pouce.

*1878 — 19d. Peu de lignes et peu ou point d'ombre.*

4° Les dessins doivent être faits en employant le moins de lignes possible et seulement celles qui sont nécessaires à la clarté du dessin.

Par l'observance de cette règle, l'effet du travail réduit sera de beaucoup agrandi. Les ombres (sauf pour les vues de sections) ne doivent être employées que pour les surfaces concaves ou convexes, où il ne faut les employer que sobrement, et elles peuvent même, en ces endroits, être supprimées

si le dessin est bien exécuté. Le plan sur lequel une vue de section est prise, sera indiqué sur la vue d'ensemble par une ligne brisée et pointillée. Des traits plus épais seront tracés pour les côtés ombrés des objets, excepté dans les parties où elles épaissiraient le dessin et obscurciraient les lettres de renvoi. La lumière est toujours censée venir de de la partie haute à gauche, à un angle de quarante-cinq degrés. Les imitations de bois et de surfaces grenues doivent être évitées.

1878 — 19 e. *Echelle des dessins*

5° L'échelle à laquelle les dessins seront tracés doit être suffisamment grande pour faire voir le mécanisme sans encombrement, et plusieurs feuilles de papier doivent être employées, si une ne suffit pas pour arriver à ce but. Cependant, le nombre de feuilles ne doit être augmenté que lorsque c'est absolument nécessaire.

1878 — 19 f. *Lettres de renvoi.*

6° Les lettres et chiffres de renvoi doivent être formés avec soin. Ils doivent, si c'est possible, mesurer au moins un huitième de pouce, afin de pouvoir supporter une réduction de un vingt-quatrième de pouce; et ils peuvent être beaucoup plus grands lorsque la place le permet. Ils doivent dans les parties serrées et compliquées du dessin être placés de manière à ne pas altérer la compréhension de ces parties, et pour cette raison, il doivent rarement croiser les lignes ou se confondre avec elles. Lorsqu'il est nécessaire qu'ils soient groupés autour d'une certaine partie, ils doivent être placés à une certaine distance, où la place est libre et raccordés par de petites lignes brisées avec les parties qu'ils représentent. Ils ne doivent jamais figurer sur les surfaces ombrées, et lorsqu'il est difficile d'éviter cette condition, il faut laisser dans la surface ombrée une partie en blanc dans laquelle la lettre sera figurée de manière à paraître parfaitement distincte et séparée du travail. Lorsque la même partie de l'invention est figurée dans plusieurs vues, elle doit toujours être représentée par le même signe, et un même signe ne peut jamais être employé pour désigner des parties différentes.

1878 — 19 g. *Signatures de l'inventeur et des témoins. — Titre. — Vues en largeur.*

7° La signature de l'inventeur doit être placée en bas, dans le coin à droite de la feuille et les signatures des

témoins, en bas également, mais dans le coin à gauche, toujours à l'intérieur de l'encadrement. Le titre doit être écrit au crayon, sur le revers de la feuille. Les noms et le titre seront inscrits subséquentement par les soins du bureau en caractères uniformes. Lorsque des vues sont plus longues que la largeur de la feuille, celle-ci doit être tournée de côté; l'inscription doit alors être placée à droite, et les signatures à gauche, occupant les mêmes espace et position que dans les vues en hauteur et étant horizontales lorsque la feuille est tenue droite; toutes les vues de la même feuille doivent être placées dans une même direction.

1878 — 19 h. *Figure pour le journal.*

8° Il est de règle qu'une vue seulement de chaque invention peut figurer dans les illustrations du journal. Le choix de cette partie du dessin calculé de façon à exposer le mieux possible la nature du perfectionnement spécifié, serait facilité par un tracé judicieux d'une vue, spécialement destinée à cet usage, et portant la mention expresse qu'elle est destinée au journal; mais qui, cependant, peut aussi servir comme un des dessins dont fait mention la description. A cet effet, cette figure peut être un plan, élévation, coupe ou perspective, selon le bon plaisir du dessinateur. Elle ne peut couvrir un espace de plus de seize pouces carrés. Toutes ses parties doivent être particulièrement ouvertes et distinctes avec très peu, sinon pas d'ombre, et elles ne doivent représenter strictement que l'invention revendiquée, à l'exclusion de tous les autres détails. Si ce dessin est bien exécuté, il sera employé sans modifications; mais toute finesse excessive, encombrement, détails inutiles, le feront exclure du journal.

1878 — 19 i. *Les dessins doivent être roulés pour l'expédition. — Aucun cachet, annonce ou adresse n'est toléré sur la face des dessins.*

9° Pour être expédiés au bureau, les dessins doivent être roulés; jamais ils ne peuvent être pliés. Aucun cachet d'agent ou de mandataire, aucune annonce ou adresse écrites ne seront permis sur la face du dessin, à l'intérieur ni à l'extérieur de l'encadrement.

1878 — 20. *Dessins brevetés.*

Art. 51. Ces règles sont modifiées lorsqu'il s'agit de dessins qui doivent faire l'objet d'un brevet (Voir, pour ce genre de dessins, les règles 81, 82, 83).

*Rév. stat. sec. 4895. — 1878 — 22. Dessins accompagnant les demandes de redélivrance.*

**Art. 52.** Toute demande de redélivrance doit être accompagnée des nouveaux dessins, remplissant les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour les demandes originelles. Dans tous les cas où les brevets ont été délivrés ou demandés depuis le 8 juillet 1870, le nom de l'inventeur devra être indiqué sur ces dessins; de plus, si la demande originelle a été déposée après le 8 juillet 1870, ces dessins seront tracés à la même échelle que les dessins originaux, ou à une échelle plus grande, à moins qu'une réduction ne soit autorisée par le commissaire.

1878 — 21. *Dessins défectueux.*

**Art. 53.** Les règles qui précèdent et qui ont rapport aux dessins seront observées avec la dernière rigueur; et tout dessin qui ne sera pas exécuté artistement et conformément à ces règles, sera retourné au demandeur, à moins que, avec l'assentiment de ce dernier, et à ses frais, le bureau ne fasse les corrections nécessaires.

1878 — 23. *Dessins fournis par le bureau.*

**Art. 54.** Les demandeurs sont requis d'employer pour l'exécution de leurs dessins, des artistes compétents. Le bureau fournira des dessins aussi promptement que ses dessinateurs pourront les exécuter, aux frais des demandeurs qui ne pourront autrement les obtenir convenables.

Aucun employé du bureau des brevets, à l'exception de ceux qui sont spécialement chargés de ces fonctions, ne pourra faire aucun dessin, en original ou en copie, pour des demandeurs, agents ou mandataires.

#### LE MODÈLE.

*Rév. stat. sec. 4891. — 1878 — 24. Des modèles lorsqu'ils sont requis.*

**Art. 55.** Dans tous les cas où l'objet de l'invention peut être représenté par un modèle, le demandeur, s'il en est requis, fournira un modèle représentant avantageusement les diverses parties de son invention ou de sa découverte.

1878 — 24. *Conditions que doit remplir le modèle.*

**Art. 56.** Le modèle doit représenter clairement chaque partie de la machine qui fait l'objet de la demande de brevet d'invention, mais il ne peut comprendre d'autre objet

que celui qui est couvert par l'invention ou le perfectionnement dont il est question, à moins que cela ne soit nécessaire pour représenter l'invention dans un modèle d'exécution.

1878 — 25. *Matière et dimensions.*

**Art. 57.** Le modèle doit être proprement et solidement construit, en matériaux durables, un métal étant préférable; mais lorsqu'une matière déterminée constitue un point essentiel de l'invention, le modèle doit être construit en la dite matière. Le modèle ne peut avoir plus d'un pied en longueur, largeur et hauteur, excepté dans les cas où le commissaire admettra des modèles d'exécution pour des machines compliquées de grande dimension. Si le modèle est en bois, il doit être peint ou verni. La colle ne peut être employée; toutes les parties doivent être ajustées de manière à résister à l'action de la chaleur et de l'humidité. Lorsque la chose est possible, les modèles ou échantillons (pour empêcher qu'ils puissent être perdus) devraient porter, d'une manière permanente, l'inscription du nom de l'inventeur. Dans le cas où les modèles ne seraient pas construits convenablement et solidement, ainsi qu'il est prescrit par la présente, la demande ne sera pas examinée jusqu'à ce qu'un modèle convenable soit fourni.

1878 — 26. *Modèles d'exécution.*

**Art. 58.** Un modèle d'exécution est souvent désirable, afin de permettre au bureau de comprendre parfaitement et promptement l'opération précise que la machine doit exécuter.

*Rév. stat. sec. 485. — 1878 — 27. Des modèles dans les cas où la demande est rejetée ou abandonnée.*

**Art. 59.** Dans tous les cas où une demande a été rejetée depuis plus de deux ans, le modèle (à moins qu'il ne paraisse nécessaire de le conserver au bureau) peut être retourné au demandeur, s'il en fait la demande et toujours à ses frais. Dans le cas où une demande étant pendante depuis moins de deux années, le demandeur dépose une renonciation formelle à sa demande, signée par lui personnellement, le modèle pourra lui être retourné. (Voir règle 165.)

*Des modèles en cas de brevet.*

Les modèles appartenant à des objets brevetés ne peuvent être distraits du bureau, excepté sous la responsabi-